

efforçant de guider les tribunaux en précisant ce qui constitue la preuve de cette faillite. Si les députés lisent le projet de loi très attentivement, ils verront que certaines dispositions ont une grande portée.

Sans même parler du contraste entre l'esprit du droit civil et du droit administratif, je dois dire en toute justice que nous voulons aussi éviter que certains tribunaux, quelles que soient les preuves fournies, jugent que le mariage n'a pas fait faillite et qu'il y a toujours espoir de réconciliation. Certains qui croient à l'indissolubilité du mariage pourraient être enclins à de tels jugements. Nous ne voulons pas qu'il soit possible pour certains tribunaux de refuser le divorce dans tous les cas. Nous avons voulu faire entrer, dans la loi, des directives aux tribunaux pour qu'ils octroient le divorce lorsque l'insuccès du mariage ou la preuve de délits sont établis.

Pour toutes ces raisons, nous avons adopté cette manière de procéder. Je ne crois pas devoir en dire plus à cette étape du débat. Je remercie les députés de l'accueil qu'ils ont donné au projet de résolution et de leur bienveillante attention à mes propos. J'ajouterai seulement que, à mesure que nous procéderons à la deuxième lecture du bill, puis à son étude en comité, je serai guidé par toute tentative loyale des députés pour améliorer cette mesure en vue de redresser la situation, ce qui aurait dû être fait depuis longtemps.

M. Fairweather: Le ministre me permet-il de lui poser une question maintenant? Je ne tenais pas à interrompre son raisonnement. Ce bill-ci apporte-t-il un changement, et j'espère que oui, au régime actuellement en vigueur au Nouveau-Brunswick, en vertu duquel un juge est désigné comme juge des affaires de divorce et toutes les audiences doivent se tenir dans la capitale du Nouveau-Brunswick?

L'hon. M. Trudeau: Oui, monsieur l'Orateur, à l'article 2 e) (i) du bill le tribunal du Nouveau-Brunswick est défini comme étant la division ou la section de première instance de la Cour suprême de la province. On modifierait donc ainsi l'ancien système suivant lequel, sauf erreur, les parties devaient parcourir une certaine distance pour se rendre au tribunal. C'est une des raisons pour lesquelles nous avons cru nécessaire de consulter les provinces, car nous voulions nous assurer que la mise en œuvre de cette réforme ne susciterait aucune difficulté injustifiée à ceux qui ont la charge de l'administration de la justice.

[Français]

M. Laflamme: Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question à l'honorable ministre.

[L'hon. M. Trudeau.]

Il a parlé, tout à l'heure, des effets des mesures provisoires qui pourraient être appliquées, par exemple, en ce qui concerne le Québec, relativement à la garde des enfants, à la pension alimentaire et au domicile.

Je voudrais simplement savoir, de la part du ministre, si des négociations ont été entreprises, particulièrement avec la province de Québec, pour éviter l'ambiguïté qui surviendrait certainement si la Cour de l'Échiquier se prononçait un jour, lors de la mise en vigueur de cette loi, sur des mesures provisoires relatives à la garde des enfants ou à la pension alimentaire, alors qu'une loi absolument identique, dans le Code civil de la province, prévoit précisément une juridiction en cette matière?

L'hon. M. Trudeau: Monsieur le président, j'espère que ces consultations seront nombreuses et harmonieuses. Nous ne pouvons pas, évidemment, avant que la loi soit prête et avant qu'elle ne soit soumise à la Chambre, en faire tenir copie à la province, mais nous avons essayé, dans la rédaction de cette loi, de prévoir des difficultés de cet ordre.

Je pense qu'en ne traitant, à ce stade, que de divorce et non de séparation judiciaire, nous allons éviter que ce genre de difficulté auquel l'honorable député fait allusion se produise. Il est certain que les gens pourront encore, dans la province de Québec, choisir d'agir, soit en vertu des lois de la séparation de corps et de biens contenues dans le Code civil, soit en vertu de la loi du divorce. Ils auront un choix à faire, et s'ils décident d'agir en vertu de la loi provinciale, ils seront évidemment régis par les dispositions du Code civil. S'ils décident d'agir en vertu de la loi fédérale sur le divorce, ils seront régis par les dispositions ici présentes.

Si le député étudie ces dispositions, il verra que nous avons essayé de les régler de telle sorte qu'il n'y ait pas de conflit avec les lois provinciales. Les citoyens devront évidemment faire un choix entre le divorce et la séparation judiciaire.

La jurisprudence, d'ailleurs, nous éclaire sur un autre problème, et c'est probablement un de ceux que le député a en tête: qu'est-ce qui va arriver des biens, de la séparation des biens?

Or, les députés verront que nous n'avons pas suivi dans cette loi, les recommandations du comité mixte des deux Chambres qui proposait que la loi fédérale sur le divorce traite également de la question du partage des biens. C'est précisément parce que nous considérons que cette question du partage des biens est une question essentiellement de juridiction provinciale que nous ne devons pas en traiter dans cette loi.